

**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHE LE

30 JUIN 2023



*2023/46
La secrétaire de mairie*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL 2023-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

VU le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,

VU le Décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le Décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mars 2023,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret du 18 avril 2023,

VU l'avis du chef de service du département de l'Office Français de la Biodiversité du 18 avril 2023 ,

VU la participation du public qui s'est tenue du 24 avril 2023 au 14 mai 2023 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - GÉNÉRALITÉS

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflons sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2023-2024 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attribution minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf annexe jointe).

En plus des attributions indiquées dans l'annexe, des bracelets indéterminés de cerfs sika, mouflons et de daim seront attribués sur demande.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A L'ÉCHELLE DES MASSIFS

ARTICLE 2.1 – Minimum

Le prélèvement minimum triennal est fixé à 75 % pour chacune des espèces (arrondi à l'inférieur).

Pour chacune des espèces, les prélèvements minimums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
- la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

ARTICLE 2.2 Maximum

Le prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale.

Pour chacune des espèces, les prélèvements maximums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur)
- la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE MARQUAGE

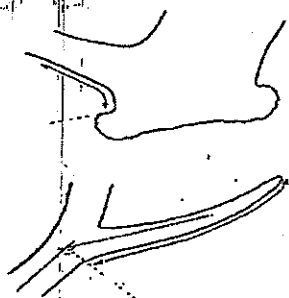
ARTICLE 3.1 – Règles générales

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes:

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe,
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.
-

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, détaché d'un carnet à souches.

ARTICLE 3.2 – Règles spécifiques

Tout cerf élaphe « mulet » (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d'un bracelet CEM.

Bracelets utilisables pour les BICHES de l'espèce Cerf Élaphe (âgés de plus de 1 an)							
Ouverture générale au 31 décembre				01er janvier à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC

Bracelets utilisables pour les JEUNES de l'espèce CERF ÉLAPHE (âgés de moins de 1 an)			
Ouverture générale à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d'un bracelet CEM ou CEM1, en application de l'article R 425-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET BILANS

ARTICLE 4.1 – Cartes de prélèvement

Les détenteurs de bracelets de CEM, CEM1, CEF et CEJC, devront obligatoirement déclarer leur(s) prélèvement(s) dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin – CS 37 711 - 45 077 ORLÉANS Cedex 2,

La déclaration pourra se faire :

- par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>). Elle remplace dans ce cas l'envoi par courrier ;
- par courrier en téléchargeant la carte de prélèvement sur le site internet de la fédération ou sur simple demande à celle-ci.

Compte-tenu des possibilités de transfert des bracelets (cf. article 3.2), la déclaration mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

ARTICLE 4.2 – Bilan annuel

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2024, 2025 et 2026 pour les 5 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

Chaque fin de saison, après établissement du bilan par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, un groupe de travail réuni par l'administration étudiera les résultats de la saison passée. L'objectif permettra d'une façon générale de vérifier le bon fonctionnement de la procédure triennale.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin de débattre du plan de chasse départemental ainsi que, par massif cynégétique, des attributions globales triennales et les possibles modifications des fourchettes d'attribution minimales et maximales à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

ARTICLE 4.3 – Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les cerfs élapes

Tous les trophées de cerfs élapes mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne triennale, un nombre de bracelets de cerfs élapes mâles égal au nombre de trophées non présentés ou présentés incomplets pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

A des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de biches, et de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des biches et faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

ARTICLE 5 -

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du Code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;

- Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;
- Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de pré-marquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €).
- Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles [R. 425-12](#) et [R. 425-17](#) : **contravention de 3^{ème} classe (68 €)** ;
- Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à [l'article R. 425-13](#) : contravention de 3^e classe (68 €).

ARTICLE 6 -

La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'OFB, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'élaboration du prochain plan de chasse et de ses annexes (fourchettes d'attribution).

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **23 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

MASSIF	Chevreuil		Cerf élaphe		Conditions spécifiques Cerfs élaphe
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1	650	900	1800	2500	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
2	650	970	550	900	
3	1800	2180	150	540	
4	850	1290	80	390	
5	150	320	0	100	
6	150	360	0	100	
7	1900	2090	100	440	
8	1300	1560	50	330	
9	2000	2630	400	770	
10	1300	2040	50	310	
11	40	240	0	100	
12	1000	1240	0	100	
13	500	750	0	100	
15	1400	1850	250	560	
16	700	900	0	120	
17	400	660	0	130	
18	2200	2920	700	1060	
19	600	970	0	130	
20	400	700	0	110	
21	900	1250	150	430	
22	1500	1800	600	1600	
23	600	1630	700	1310	
24	1000	1220	750	1330	
25	400	540	0	100	
26	900	1180	0	120	
27	950	1300	0	140	
28	1300	1570	0	110	
29	1200	1670	0	110	
30	850	1310	0	200	
31	150	270	0	120	
33	100	300	0	110	
34	200	360	30	190	
35	150	280	0	100	
36	150	410	0	130	

**MASSIFS
GRAND GIBIER**

